



Procès-verbal du Conseil communal du 16 avril 2018

Présents : Benoît Friart: Député-Bourgmestre,
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastia: Echevins,
G. Bombart, G. Maistriau, L. François, C. Charpentier, J. Thumulaire, A. Levie,
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, M. Paternostre, J. Caty, J-P Duval, R. Deman, P.
Graceffa : Conseillers communaux.
Frédéric Petre : Directeur général.

Excusé : M. Couteau

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 mars 2018.

Le procès-verbal est approuvé par 17 voix pour et 1 abstention.

Le groupe Alternative s'est abstenu pour le réaménagement de la place de Thieu uniquement par refus du déplacement du monument.

Pour : IC Alternative
Abstention : ECOLO (absente au dernier conseil)

2. INFORMATION

2.1 SPW – Décret sols - Etude de caractérisation – Cimenterie de Thieu – Approbation.

2.2 Vérification de caisse de la Directrice financière F.F à la date du 20/03/2018.

3. FINANCES

3.1 Approbation du compte 2017 de la Ville.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2017 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ;

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu en séance la présentation de la Directrice financière ff ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 16 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018:

<i>Bilan</i>	<i>ACTIF</i>	<i>PASSIF</i>
	<i>28.399.036,87</i>	<i>28.399.036,87</i>

<i>Compte de résultats</i>	<i>CHARGES (C)</i>	<i>PRODUITS (P)</i>	<i>RESULTAT (P-C)</i>
<i>Résultat courant</i>	<i>8.279.676,51</i>	<i>8.905.542,63</i>	<i>625.866,12</i>

<i>Résultat d'exploitation (1)</i>	<i>9.525.647,16</i>	<i>9.905.336,62</i>	<i>379.689,46</i>
<i>Résultat exceptionnel (2)</i>	<i>718.040,73</i>	<i>587.562,12</i>	<i>-130.478,61</i>
<i>Résultat de l'exercice (1+2)</i>	<i>10.243.687,89</i>	<i>10.492.898,74</i>	<i>249.210,58</i>

	<i>Ordinaire</i>	<i>Extraordinaire</i>
<i>Droits constatés (1)</i>	<i>11.410.351,41</i>	<i>3.913.327,74</i>
<i>Non Valeurs (2)</i>	<i>72.270,12</i>	<i>1.337,15</i>
<i>Engagements (3)</i>	<i>8.671.877,03</i>	<i>4.008.004,73</i>
<i>Imputations (4)</i>	<i>8.622.273,93</i>	<i>1.685.078,59</i>
<i>Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)</i>	<i>2.666.204,26</i>	<i>-96.014,14</i>
<i>Résultat comptable (1 – 2 – 4)</i>	<i>2.715.807,36</i>	<i>2.226.912,00</i>

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

Pour : IC ECOLO
Abstention : Alternative

3.2 Approbation du plan de convergence suivant le compte 2017 de la Ville.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de convergence 2015 arrêté en séance du Collège communal du 11 mai 2015, approuvé par le Conseil communal du 27 mai 2015 et par le Gouvernement wallon le 24 septembre 2015 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration du plan de convergence ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 24/08/17 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2018 ;

Vu le compte budgétaire arrêté pour l'exercice 2017 ;

Considérant que les modifications de crédits budgétaires ont un impact sur le résultat du plan de convergence 2015 actualisé en 2016, 2017 et 2018 ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 05/03/2018, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 05/03/2018 ;

Par 16 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le plan de convergence actualisé :

<i>Libellés</i>	<i>Compte 2017</i>	<i>Budget 2018</i>	<i>Budget 2019</i>	<i>Budget 2020</i>	<i>Budget 2021</i>
<i>Recettes ordinaires de prestation</i>	<i>257.825,46</i>	<i>272.966,85</i>	<i>276.733,79</i>	<i>280.552,72</i>	<i>284.424,35</i>
<i>Recettes ordinaires de transfert</i>	<i>8.377.648,69</i>	<i>8.669.666,70</i>	<i>8.765.108,77</i>	<i>8.861.867,94</i>	<i>8.959.962,38</i>
<i>Recettes ordinaires de dette</i>	<i>246.653,44</i>	<i>246.853,42</i>	<i>246.853,42</i>	<i>246.853,42</i>	<i>246.853,42</i>
<i>Utilisation de provisions pour risques et charges</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Total des recettes ordinaires</i>	<i>8.882.127,59</i>	<i>9.189.486,97</i>	<i>9.288.695,98</i>	<i>9.389.274,08</i>	<i>9.491.240,15</i>
<i>Dépenses ordinaires de personnel</i>	<i>3.046.088,33</i>	<i>3.316.760,79</i>	<i>3.397.689,75</i>	<i>3.480.593,38</i>	<i>3.565.519,86</i>
<i>Dépenses ordinaires de fonctionnement</i>	<i>1.252.742,86</i>	<i>1.479.208,56</i>	<i>1.503.998,96</i>	<i>1.529.207,40</i>	<i>1.554.840,98</i>
<i>Dépenses ordinaires de transfert</i>	<i>3.072.225,47</i>	<i>3.115.915,06</i>	<i>3.169.508,80</i>	<i>3.224.024,35</i>	<i>3.279.477,57</i>
<i>Dépenses ordinaires de dette</i>	<i>892.388,45</i>	<i>942.462,04</i>	<i>1.032.663,97</i>	<i>992.393,45</i>	<i>937.451,52</i>
<i>Constitution de provisions pour risques et charges</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Total des dépenses ordinaires</i>	<i>8.263.445,11</i>	<i>8.854.346,44</i>	<i>9.103.861,47</i>	<i>9.226.218,57</i>	<i>9.337.289,92</i>
<i>Résultat exercice propre</i>	<i>618.682,48</i>	<i>335.140,53</i>	<i>184.834,51</i>	<i>163.055,51</i>	<i>153.950,23</i>

<i>Recettes ordinaires exercices antérieurs (hors boni reporte)</i>	41.082,71	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Boni reporte</i>	2.414.870,99	2.667.263,28	3.002.403,81	3.187.238,32	3.350.293,83
<i>Dépenses ordinaires exercices antérieurs (hors mali reporte)</i>	108.431,92	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Mali reporte</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Dépenses de personnel - Cotisation de responsabilisation (13110/113-21)</i>	3.046.088,33	3.316.760,79	3.397.689,75	3.480.593,38	3.565.519,86
<i>Dotation SRI (351/435-01)</i>	462.684,64	459.750,35	467.658,06	475.701,77	483.883,85
<i>Résultat exercices antérieurs</i>	2.347.521,78	2.667.263,28	3.002.403,81	3.187.238,32	3.350.293,83
<i>Prélèvements recettes</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Prélèvements dépenses</i>	300.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Recettes ordinaires globales</i>	11.338.081,29	11.856.750,25	12.291.099,79	12.576.512,40	12.841.533,98
<i>Dépenses ordinaires globales</i>	8.671.877,03	8.854.346,44	9.103.861,47	9.226.218,57	9.337.289,92
<i>Résultat global</i>	2.666.204,26	3.002.403,81	3.187.238,32	3.350.293,83	3.504.244,06

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle avec le budget ordinaire et extraordinaire 2018, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

Pour : IC ECOLO
Abstention : Alternative

3.3 Achat d'une parcelle de terrain – Le Roeulx, 1ère division, Section D, n°369C (complément).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu le courriel de Monsieur Christian Buysens du 02 aout 2017, dans lequel Monsieur est d'accord de procéder à la vente d'une partie de son terrain ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 octobre 2017 de marquer son accord de principe sur l'achat de la parcelle de terrain cadastrée sous Le Roeulx, 1ère division, section D partie du n°369C, d'une contenance de 4a 68ca 80dma, telle que délimitée sur le plan de mesurage dressé en date du 30 aout 2017 par Monsieur W. Marchand, Géomètre-Expert, pour un montant de 10.000,00 € ;

Vu qu'en son article 5, il a été décidé de mandater le notaire Maître F. Debouche à représenter la Ville du Roeulx dans cette acquisition ;

Considérant que le notaire demande de reprendre explicitement la cause d'utilité publique dans la décision du Conseil communal afin que la ville puisse bénéficier d'une exonération des droits d'enregistrement ;

Considérant l'argument suivant :

Il est nécessité d'agrandir l'espace « parking » pour les visiteurs du cimetière afin de leur permettre un meilleur confort de stationnement ainsi qu'une meilleure sécurité d'accès.

Premièrement, le parking actuel ne peut accueillir que 2 à 3 voitures, ce qui empêche les personnes de se rendre facilement au cimetière lors de funérailles ou lors de la Toussaints, puisqu'il n'y a pas d'autres possibilités de parking de proximité.

Deuxièmement, les personnes plus âgées ont de grandes difficultés de se garer et d'ensuite réaliser des manœuvres pour repartir vers la chaussée d'Houdeng.

Les personnes à mobilité réduite n'ont pas suffisamment de place lorsque 2 ou 3 véhicules sont déjà sur le parking.

Considérant qu'au vu de ces arguments, l'achat de ladite parcelle a pour objectif l'utilité publique. La Ville du Roeulx peut dès lors demander une exonération des droits d'enregistrement ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,
DÉCIDE**

Article 1er

De considérer l'achat de cette parcelle pour raison d'utilité publique au vu des arguments présentés.

Unanimité sauf A. Levie qui ne vote pas

3.4 Convention entre la Ville du Roeulx et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux – projet réseau point-nœuds – Rectification du montant de l'avance de 25 % devant être versée par la Ville à la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux.

Le Conseil communal, siégeant en sa séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Considérant l'adhésion de la Ville du Roeulx au projet supracommunal de mise en place d'un réseau points-nœuds en cœur de Hainaut coordonné par la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux désignée opérateur du projet au Conseil communal du Roeulx le 3 mai 2017 ;

Considérant que, pour la réalisation de ce projet « points-nœuds », la Province de Hainaut prévoit, pour la Ville du Roeulx, une dotation de 12 747,75 € répartie sur 2 ans :

- 2017 : 6 345 €
- 2018 : 6 402,75 €

Considérant qu'il est prévu que la Province de Hainaut verse le montant de cette dotation à la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux ;

Que la dernière tranche de celle-ci, soit 50% de la dotation 2018, n'étant versée qu'après réception du rapport final d'activités et du rapport financier définitif, soit au plus tôt à la fin du premier trimestre 2019 ;

Qu'il est dès lors demandé par la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux que, début 2018, la Ville du Roeulx lui prête 25% de sa dotation 2017 et 2018 afin de ne pas être bloquée dans l'avancement du projet et que cette somme lui sera intégralement reversée au plus tard fin 2019 ;

Tenant compte de la nouvelle convention établie entre la Ville du Roeulx et la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux traitant notamment de ce préfinancement, de la mise en place du réseau final, de son entretien et de dispositions diverses.

Compte tenu qu'en son article 1.1, un préfinancement de 3186,94 € y est demandé à la Ville du Roeulx.

Pendant, vu du mail de Monsieur Laurent Cannizzaro, Directeur adjoint de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux, annonçant que suite à l'augmentation de la dotation provinciale pour les projets supracommunaux passant de 0,75 €/habitant à 1€/habitant en 2018, le montant du préfinancement demandé à la Ville du Roeulx est augmenté à 3720,50 €.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.

D'adhérer à la convention ci-jointe et d'accepter les modalités de préfinancement, de mise en place et d'entretien du réseau tels que précisés dans ladite convention ;

Article 2.

D'avancer la somme de 3720,50 € à l'opérateur désigné « Maison du Parc des Canaux et Châteaux ».

Article 3.

De désigner la personne suivante pour assurer le rôle « d'agent-relais » dans ce projet :

Catherine BAILLY

Employée au sein du service Communication - Office du Tourisme

catherine.bailly@leroeulx.be

064 310 760 - 0490 11 99 14

Article 4.

De désigner la personne suivante afin d'effectuer la visite de terrain avant le placement définitif des poteaux et balises du réseau points-nœuds sur la commune, avec l'entreprise désignée pour le balisage, l'agent de la Province de Hainaut à la base de la cartographie et l'opérateur. Cette personne ayant le dernier mot pour la commune concernant les derniers ajustements à effectuer, sur base du plan de balisage général pour la commune qui aura été préalablement approuvé :

Jérémy RUCQUOY

Agent technique

jeremie.rucquoy@leroeulx.be

0498 28 52 42

Article 5.

De signaler à l'opérateur tout changement dans les personnes désignées aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

3.5 Octroi d'un subside à une association folklorique extérieure dans le cadre des 40 ans du carnaval de Thieu.

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations folkloriques qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant qu'à l'occasion des 40 ans du carnaval de Thieu, les sociétés folkloriques des Bins Rinlis et des Ni Co Chouchis souhaitent mobiliser des sociétés folkloriques extérieures afin d'étoffer les festivités 2018.

Parmi celles-ci figure la société suivante :

Les Mana'joies

Responsable Myriam Hainaut - Avenue des Charbonnières 34, 7170 manage

Compte : BE54363168320197

Considérant que la Ville n'avait prévu aucun crédit « subside » à cette fin au budget 2018.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

De prévoir la somme 500 € en MBI afin d'octroyer un subside de 500 € à la société folklorique Les Mana'joies

Article 2 La subvention reprise à l'article 1er sera octroyée afin de permettre à l'association de participer aux carnavaux de Thieu 2018.

Article 3

**Afin de percevoir la subvention octroyée, le bénéficiaire devra :
apporter la preuve de sa participation au carnaval de Thieu 2018
fournir les éventuels justificatifs de frais encourus à l'occasion des dites festivités.**

3.6 Marché public de fournitures : Acquisition d'un bus scolaire.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20180037 relatif au marché "Acquisition d'un bus scolaire" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 152.789,26 € hors TVA ou 187.500,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 voté au Conseil communal du 27 novembre 2017 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 22 décembre 2017 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 722/743-98 (n° de projet 20180037) : 200.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mars 2018 auprès de la Directrice financière ff ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 30 mars 2018 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20180037 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bus scolaire", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.789,26 € hors TVA ou 187.500,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 :

- article 722/743-98 (n° de projet 20180037) : 200.000,00 € et sera financé par un emprunt.

4. RCA

4.1 Compte 2017 de la RCA

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roelux adoptés par le Conseil communal du Roelux en séance du 20 avril 2009 et ses modifications ultérieures, notamment les articles 64, 66, 68, 72, 73 et 76,

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 10 Avril 2018 par laquelle celui-ci a arrêté le rapport d'activités et les comptes annuels 2017,

Vu les rapports du Collège des commissaires et du Commissaire réviseur annexés aux comptes annuels 2017,

Entendu la présentation du rapport d'activités 2017 par Monsieur Jean-François Formule, Administrateur-délégué de la Régie,

Entendu la présentation des comptes annuels 2017 par Monsieur Alexis Pruneau, Commissaire réviseur,

Considérant que le bilan 2017 reflète la situation financière de la Régie communale autonome du Roelux,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes annuels et le rapport d'activités de la Régie,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 30 mars 2017, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD,

Considérant son avis favorable en date du,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

D'approuver les comptes annuels 2017 de la Régie Communale Autonome du Roelux et de transférer à la Ville le bénéfice de l'exercice s'élevant à 57458.71€ déduction faite du précompte mobilier à payer, moins les 15% de réserve qui resteront à la RCA.

4.2 Décharge des commissaires.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roelux adoptés par le Conseil communal du Roelux en séance du 20 avril 2009, et leurs modifications ultérieures, notamment l'article 68,

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Vu la délibération du Conseil communal du 16 avril 2018 par laquelle celui-ci a approuvé les comptes annuels 2017 de la Régie Communale Autonome du Roelux,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie pour leur gestion de celle-ci,

Considérant que les comptes annuels 2017 de la Régie Communale Autonome du Roelux ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Régie,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 30 mars 2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD,

Considérant son avis favorable en date du,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

La décharge est accordée au Collège des commissaires de la Régie Communale Autonome du Roelux pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

4.3 Décharge des administrateurs.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roelux adoptés par le Conseil communal du Roelux en séance du 20 avril 2009, et leurs modifications ultérieures, notamment l'article 68,

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Vu la délibération du Conseil communal du 16 avril 2018 par laquelle celui-ci a approuvé les comptes annuels 2017 de la Régie communale autonome du Roelux,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci,

Considérant que les comptes annuels 2017 de la Régie Communale Autonome du Roelux ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Régie,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 30 mars 2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD,

Considérant son avis favorable en date du.....,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

La décharge est accordée aux administrateurs de la Régie Communale Autonome du Roelux pour l'accomplissement de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé.

5. DIVERS

5.1 Règlement complémentaire sur le roulage – Route régionale n°N57B.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, § 1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de

En séance du

Vu qu'aucune suite n'a été donnée dans le délai légal de 60 jours à la demande d'avis adressée à la , en date du

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1

Sur le territoire de la ville de LE ROEULX (section de Mignault), au rond-point formé par la route régionale n° N57B dénommée, « rue du Bois de Courrières » avec la rue des Combattants, la circulation routière est réglée ainsi que prévu au plan HN57.C4-85D annexé au présent règlement, notamment :

1. Obligation :

- a. De s'engager dans le giratoire dans le sens indiqué par les signaux ;**
- b. De céder le passage pour les véhicules qui s'engagent :**

- I. Dans le carrefour giratoire ;*
- II. Sur la route régionale N57B en venant de la rue des Combattants.*
 - 1. Limitation de la vitesse des véhicules fixée à 70 km/h, dans le sens MIGNAULT/SOIGNIES, avant le giratoire, à partir de la cumulée 1.195m.*
 - 2. Signalisation, marquage divers.*
 - 3. Signalisation au niveau du By-Pass du giratoire des Combattants (panneau C1 au dos du D1f)*

Article 2

La disposition reprise à l'article 1^{er} est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4

Copie du présent arrêté est transmises aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Mons.

5.2 Règlement complémentaire sur le roulage – Rue du Marais.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la demande de Madame Gisèle DEFONTAINE sollicitant que des mesures soient prises pour sécuriser davantage son habitation frôlée par des poids lourds, vu l'étroitesse de la voirie (art. 1) ;

Considérant la demande de Madame Claudine FOURMOIS, personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile, vu le stationnement alternatif (art. 2) ;

Considérant la vue des lieux du 09 mars 2018 ;

Considérant que la mesure s'applique à la communale ;

Le conseil communal ,

À l'unanimité

A R R E T E :

Article 1

Dans la rue du Marais (partie reliant l'immeuble n° 25 à la rue de Ville), la circulation est interdite, dans les deux sens, aux conducteurs de véhicules dont la largeur est supérieure à 2 mètres, au droit du rétrécissement existant à hauteur de l'immeuble n° 29.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C27 « 2m », C27 « 2m » de préavis, avec panneau additionnel de distance ad hoc.

Article 2

Dans la rue du Marais, côté pair, le stationnement est interdit le long de l'immeuble n° 20, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 3

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5.3 Règlement complémentaire sur le roulage – Rues A. Roger, L. Polart, V. Plancq, Chemin de Naast...

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la demande des riverains sollicitant que des mesures soient prises pour sécuriser davantage la circulation, notamment par une limitation de la vitesse (art. 1 et 2) ;

Considérant la demande de Monsieur Yvon MAES, personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 3) ;

Considérant la vue des lieux du 23 février 2018 ;

Considérant que la mesure s'applique à la communale ;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1

- 1.1. La zone limitée à 50 km/h existante notamment dans les rues Abel Roger, Léon Polart, Victor Plancq, chemin de Naast et Camille Bouyère (AM du 22/12/2011) est étendue dans la rue Camille Bouyère à un point situé 125 mètres en deçà de l'immeuble n° 8 de la rue du Roelx (ECAUSSINNES), en venant de la RN57.*

- 1.2. Des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en chicane sont établies entre les immeubles n° 61 et 63.
La priorité de passage est accordée aux conducteurs se dirigeant vers la RN57.*

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21 et D1, ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 2

Dans la rue Raymond Cordier, des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en chicane sont établies le long de l'immeuble n° 27 et à l'opposé de l'immeuble n° 29.

La priorité de passage est accordée aux conducteurs se dirigeant vers LA LOUVIERE.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21 et D1, ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 3

Dans la rue Léon Roland :

- 1. côté impair, le stationnement sera interdit entre la rue des Ecoles et l'immeuble n° 35 ;*
- 2. côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n° 48, sur une distance de 6 mètres.*

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec les flèches montante et double, E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».

Article 4

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5.4 Vacances vivantes : Règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux centres de vacances tel que modifié par le Décret du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances, tel que modifié par l'Arrêté du 27 mai 2009 ;

Attendu que les Vacances Vivantes se déroulent au Roeulx depuis plus de 20 ans ;

Considérant que les Vacances Vivantes bénéficie de l'agrément au titre de centre de vacances reconnu par la Communauté française depuis 2015 permettant à la ville d'obtenir une subvention annuelle ;

Considérant que l'agrément ayant été accordé pour les années 2015-2017, le dossier a été renouvelé auprès de l'ONE pour la période 2018-2020 ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique ont été légèrement modifiés suite aux recommandations de Madame Devillers, Coordinatrice Accueil auprès de l'ONE ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le Règlement d'ordre intérieur et le Projet pédagogique des Vacances Vivantes pour la plaine 2018 et les suivantes.

Monsieur Bombart demande pourquoi il n'y a pas eu de rapport d'activité de la RCA en reconnaissant qu'il en a reçu copie. Il demande la justification de la baisse de certaines recettes (sponsoring, recettes buvette, etc.). Enfin, Monsieur Bombart demande où en est la procédure judiciaire contre APA/Arter.

Monsieur Bombart s'étonne que toutes les techniciennes de surface reprises par la société de nettoyage ont perdu leur contrat.